

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R025965

N° GESTION : 2019B06485

N° SIREN : 848819512

DENOMINATION : ZEENCOIN7

ADRESSE : 49 rue de Ponthieu 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

ZEENCOIN7

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €

Siege Social : 49, Rue de Ponthieu, 75008 PARIS

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Mossaab TAZI**, né le 5 septembre 1997 à Maarif (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant 20, Allée d'Andromède, L'Hermitage, Casablanca, Maroc,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer

CHAPITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL DUREE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, et comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle pourra néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 I 2° et 3° et II du Code monétaire et financier.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est

« **ZEENCOIN7** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou

des initiales « S.A.S.U », ou, si elle comporte plusieurs associés, des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L.238-3 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'holding animatrice de sociétés, toutes prises de participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles, dans tous les domaines, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, ou d'opérations telles, notamment, les fusions, alliances, associations, participations ;
- l'exploitation et la gestion des entreprises, l'achat et la vente de tout type de biens, l'intermédiation, l'apport d'affaires, l'agence commerciale ou toute autre activité qui serait nécessaire à la réalisation direct ou indirecte de l'objet social ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social ;
- toute opération quelconque pouvant concerner directement ou indirectement l'objet social, comme l'acquisition, la vente, l'octroi de licences, de tous brevets, marques de fabriques et procédés techniques ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **49, Rue de Ponthieu, 75008 Paris.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés délibérant selon les conditions de prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée de la Société est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée selon les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société, à savoir : **le 31 décembre 2019.**

*

* *

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

- **Monsieur Mossaab TAZI** apporte à la Société la somme de mille (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions ordinaires de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire en date du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 7 - MONTANT - CAPITAL

a) Montant

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) euros.**

b) Composition

Il est divisé en **mille (1.000)** actions nominatives d'**un (1)** euro chacune de valeur nominale, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Les Actions de la Société sont divisées en actions ordinaires qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital - Emission de valeurs mobilières

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement d'actions, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus et dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

8.2 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

*

* *

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS –

TRANSFERT DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

– EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 9 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence peuvent être créées par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou

des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.1 – Agrément

11.1.1 Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément de Monsieur Mossaab TAZI.

11.1.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée à Monsieur Mossaab TAZI par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de cession, les conditions de la vente,
- les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision de Monsieur Mossaab TAZI sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa

demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.1.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

11.2 – Préemption

11.2.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.2.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

11.2.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

11.2.4. A l'expiration du délai de un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure

d'agrément prévue à l'article "Agrément" des présents statuts.

11.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 11.3 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11.1 et 11.2 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un associé

12.1. Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

12.2. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.

12.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Une notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- La notification doit être effectuée dans les mêmes délais et fournir les mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- L'associé dont l'exclusion est proposée peut se faire assister ou représenter par un conseil, solliciter à ses frais la présence d'un huissier de justice.

12.5. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé et de l'accomplissement du Procès-Verbal.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera à un tiers sera soumise à l'agrément de Monsieur Mossaab TAZI.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne agréée par les associés.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

*

* *

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AU COMPTES - DECISIONS COLLECTIVES

- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, INFORMATION ET

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTENCE

14.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est **Monsieur Mossaab TAZI**, né le 5 septembre 1997 à Maarif

(MAROC), de nationalité marocaine, demeurant 20, Allée d'Andromède, L'Hermitage, Casablanca, Maroc.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.2 Représentation de la Société par le Président. Attributions

14.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

14.2.2 Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 18, accomplir les actes énumérés à l'article 16.1.

14.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5– Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6 Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

14.6.1 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.6.2 Le Président est révocable pour justes motifs par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 18 ci-après.

14.6.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

Tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

A sa constitution, la Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

16.2 Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

RB

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

16.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

16.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.5 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou courriel), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

16.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATIONS. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix (mais il peut être prévu que certains associés, titulaires d'actions de préférence, disposent d'un droit de vote multiple).

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises (les statuts sont entièrement libres de prévoir les conditions de majorité, qui peuvent être différentes selon la nature de la décision, les catégories d'actions, la qualité des associés, etc.) :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) et celles entraînant modification des statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - a. des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - b. de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - c. de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - d. de la transformation de la Société en une autre forme.
 - e. De la prise de participation, acquisition d'actifs, cession d'actifs ou liquidation d'actifs (autrement que dans le cadre de la gestion courante et du budget annuel).
 - f. De la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

*

* *

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

20.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

20.2 Procédure

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

20.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16 des présentes. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

*

* *

CHAPITRE VI

COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE – PAIEMENT DU DIVIDENDE – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

23.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

23.3 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire

détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 24 – FIXATION. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal d'un (1) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y

a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de la collectivité des associés est publiée.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 – Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

26.2 – Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

26.3 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

*
* *

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS DE CONSTITUTION – FORMALITES DE PUBLICITES

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils figurent en annexe aux présents Statuts, seront repris par la Société et rattachés à l'exercice clos le **31 décembre 2019**. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Paris,

Le 1^{er} mars 2019.

Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter
de ce jour



Monsieur Mossaab TAZI *
Président et associé unique

(*) Signature précédée de la mention " *Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour* ".

ANNEXE

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

L'associé unique déclare qu'ont été passés pour le compte de la société **ZEENCOIN7**, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Dépôt du capital social auprès de l'agence bancaire Banque Populaire ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future ;

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société **ZEENCOIN7** au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris


Le 1^{er} février 2019.



Monsieur Mossaab TAZI
Président et associé unique

ATTESTATION

Liste des souscripteurs

Société **ZEENCOIN7** : liste des souscripteurs

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Mossaab TAZI , demeurant 20, Allée d'Andromède, L'Hermitage, Casablanca, Maroc.	mille (1.000) actions	mille (1.000) euros	mille (1.000) euros
TOTAL	mille (1.000) actions	mille (1.000) euros	mille (1.000) euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mossaab TAZI, Président et associé unique de la Société **ZEECOIN7**, en cours d'immatriculation.

Fait à Paris,

Le 1^{er} mars 2019.

Monsieur Mossaab TAZI
Président et associé unique